



VILLERS BRETONNEUX

Arrondissement d'Amiens
Département de la SOMMEEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION N° 03/20241211**OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE REVANCE SPECIALE POUR
L'ENLEVEMENT DES DECHETS NON MENAGERS PAR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU VAL DE SOMME.****THÉMATIQUE : 7.2.5 Autres taxes et redevances
(Conformément à la nomenclature issue de l'application « ACTES »)**

L'an deux mille VINGT-QUATRE, le **ONZE DÉCEMBRE**, dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la Ville de Villers Bretonneux s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Didier DINOUCARD, Maire.

Membres présents : M. Mmes : DINOUCARD D. - D'HEILLY P. - ARTHUR D. - RICARD M. - M. CRAS A.- LEFEUVRE M-F. - LEROUX S. - LELIEUR-D'HIER L. - GUILLEMOT C. - HUYGHE P. - FOURNET M. - CATTEAU S. - DEGROOTE G. - LEFEBVRE M. - DURAND B. - VAQUEZ B. - FRANÇOIS F. - FINAZ P. - LAVOISIER E. - LAMBERT A.- DEVILLERS T.

Absent(s) excusé(s) :///

Absents excusés ayant donné procuration :

M. BLOOTACKER P. ayant donné procuration à Mme Martine RICARD.
Mme TALANDIER K. ayant donné procuration à M. André CRAS.
Mme BRUNELLE L. ayant donné procuration à Mme Monique FOURNET.
M. BACQUET F. ayant donné procuration à Mme Laurence LELIEUR.
Mme DE MUYNCK A. ayant donné procuration à Mme Patricia D'HEILLY
M. NZEUBA E. ayant donné procuration à M. Cédric GUILLEMOT.

- En exercice : 27	- Pour : 27
- Présents : 21	- Contre : 0
- Exprimés : 27	- Abstention : 0

Convocation : 05/12/2024

Secrétaire de séance : Séverine CATTEAU.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-14 à L.2333-78 ;

Vu la convention de Redevance Spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers par la Communauté de Communes du Val de Somme, annexée à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Villers-Bretonneux, en tant qu'administration, recourt au service public de collecte et de traitement des déchets assuré par la Communauté de Communes du Val de Somme (CCVS) pour l'élimination des déchets issus de ses bâtiments, conformément à l'article 4 de la convention ;

Propose au Conseil Municipal :

- De signer la convention de Redevance Spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers par la Communauté de Communes du Val de Somme, ainsi que ses éventuels avenants et tout document y afférent ;
- De procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette convention et de ses éventuels avenants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'autoriser le Maire à signer la convention de Redevance Spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers par la Communauté de Communes du Val de Somme, ainsi que ses éventuels avenants et tout document y afférent.

De charger le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette convention et de ses éventuels avenants.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Fait à Villers Bretonneux, le 11 décembre 2024

Secrétaire de séance,

Séverine CATTEAU



Le Maire,

Didier DINOARD



Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 19 DEC. 2024

ID : 080-218007508-20241211-03_20241211-DE

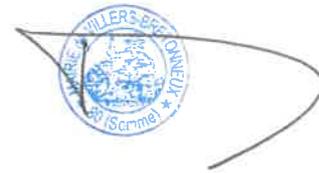
**Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le
et publication ou notification le**

18 DEC. 2024

19 DEC. 2024

Le Maire,

Didier DINOARD



Le Tribunal administratif d'Amiens peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de la Somme;
- date de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse expresse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Villers-Bretonneux
Utilisateur : PASTELL villersbretonneux.actes

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **03_20241211**
Objet : **Autorisation de signer la convention de redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets non**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2024-12-11 00:00:00+01
Nature de l'acte : Délibérations
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 7.2.5 - autres taxes et redevances
Identifiant unique : 080-218007508-20241211-03_20241211-DE
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 080-218007508-20241211-03_20241211-DE-1-1_0.xml	text/xml	982 o
Document principal (Délibération) Nom original : 03_20241211 Autorisation de signer la convention de redevance sp_ciale pour l_enl_vement des d_chets non m_nagers par la C CVS.pdf Nom métier : 99_DE-080-218007508-20241211-03_20241211-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	125.8 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'etre postee	18 décembre 2024 à 09h13min06s	Dépôt dans un état d'attente
Posté	18 décembre 2024 à 09h17min57s	La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Claude
En attente de transmission	18 décembre 2024 à 09h18min40s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	18 décembre 2024 à 09h21min46s	Transmis au MI
Acquittement reçu	18 décembre 2024 à 09h22min04s	Reçu par le MI le 2024-12-18



**CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE POUR
L'ENLEVEMENT DES DECHETS NON MENAGERS PAR LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU VAL DE SOMME**

Entre :

La Communauté de Communes du Val de Somme (CCVS) représentée par son Président agissant en vertu de la délibération n° 8-20120529-725.

Désignée dans ce qui suit par «la CCVS»

D'une part,

Et :

L'établissement : COMMUNE DE VILLERS BRETONNEUX

ayant son siège : PLACE DU GENERAL DE GAULLE 80800

Et dont le lieu d'enlèvement des déchets est situé : Voir Annexe VILLERS BRETONNEUX

Représenté par *Le Maire Monsieur Didier D'HOUMARD.*

Désigné dans ce qui suit par « Le bénéficiaire »

D'autre part,

PREAMBULE

Depuis sa création en 1994, la Communauté de Communes du Val de Somme, ci-après dénommée "CCVS", assure ses compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers. Son territoire couvre désormais 33 communes, regroupant environ 27 080 habitants. La CCVS a fait le choix de déléguer à un prestataire la collecte et le traitement des déchets ménagers ainsi que la gestion de la Redevance Spéciale.

A ce titre, la CCVS souhaite notamment encourager de toutes les façons possibles la réduction et la valorisation des déchets, notamment par le tri sélectif des déchets d'emballages.

La CCVS finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (ci-après désignée "TEOMi"). Elle est tenue, en application de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer la Redevance Spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Pour mémoire, il est ici rappelé que les articles L.2224-14 et L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent notamment les obligations suivantes :

« La Collectivité assure l'élimination de déchets non ménagers définis par décret, qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

La Collectivité qui n'a pas institué la redevance générale au regard de l'article L.2333-76 doit créer une Redevance Spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L.2224-14. »

La Redevance Spéciale permet de ne pas faire supporter l'élimination des déchets non ménagers par les ménages. La Redevance Spéciale s'applique aux administrations, commerces et autres

professionnels collectés en bacs dont les déchets sont ramassés avec les déchets produits par les ménages.

C'est ainsi que par délibération n°8-20120529-725, la CCVS a décidé d'instaurer la Redevance Spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères auprès des professionnels et administrations publiques qui utilisent le service public.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet du règlement contractuel

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale. Elle détermine notamment la nature des obligations que la CCVS et les producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations et les conditions et modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

ARTICLE 2 - Usagers assujettis à la Redevance Spéciale

La présente convention concerne les entreprises, commerçants, artisans, administrations, implantés sur le territoire communautaire qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assurés par la CCVS, pour l'élimination de leurs déchets tels que définis à l'article 4.

Ne sont donc pas soumis à la présente convention les ménages et les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur (des justificatifs de prises en charge des déchets produits par l'activité pourront être demandés).

ARTICLE 3 – Modalités d'accès au service

3.1 Obligation de la CCVS

Pendant toute la durée de la présente convention la CCVS s'engage à :

- fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume,
- assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 3 ci-dessous, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 ; les modalités du service effectué à ce titre par la CCVS (nombre de bacs, fréquence de collecte, ...) sont consultables sur le règlement de collecte mis en ligne sur le site internet de la CCVS,
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

3.2 Obligations du redevable

Pendant la durée de la présente convention, le redevable s'engage à

- respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte et la mise en œuvre des collectes sélectives,
- fournir, à la première demande de la CCVS, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale,
- avertir la CCVS dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'enseigne, d'activité, cessation d'activité, ...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la présente convention.

- respecter les règlements de déchetteries

ARTICLE 4 – Nature des déchets et quantités acceptés

4.1 Déchets visés par le versement de la redevance spéciale

La circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés précise que : «Dans la pratique, il faut considérer, pour la collecte, que les déchets «assimilés» aux déchets ménagers sont les déchets courants des petits commerces, des artisans, des services, qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers.»

Sont donc compris dans les **déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères**, les déchets, qui d'après leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, à savoir notamment :

- déchets provenant du nettoyage normal de locaux,
- débris de verre et de vaisselle,
- chiffons,
- balayures,
- résidus divers...

Ces déchets seront à déposer dans les bacs à couvercle bordeaux. Ils seront traités dans un centre agréé.

Dans le cadre de la collecte sélective (bacs à couvercles jaunes, points d'apports volontaires ou déchetteries) :

- métaux ferreux et non ferreux d'emballage (boîtes de conserve vides, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols, ...) sont à déposer dans le bac à couvercle jaune,
- plastiques, (bouteilles, flacons, briques alimentaires...) sont à déposer dans le bac à couvercle jaune,
- papiers, journaux, magazines sont à déposer dans les bornes d'apport volontaire,
- déchets d'emballage dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte (les cartons en gros volumes seront à déposer en déchetterie),

Les déchets concernés feront l'objet d'un tri selon les préconisations de CITEO et de l'ADEME, et les modalités arrêtées par la CCVS. Ils seront sur-triés dans un centre de tri agréé puis traités dans des filières de valorisation.

Les consignes de tri à respecter sont consultables sur le site internet de la communauté de communes. Des sanctions peuvent être appliquées en cas de non-respect de celles-ci, voir article 4.3.

Pour rappel, les articles R 543-66 à 543-74 du Code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages, dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, n'imposent pas d'obligation aux collectivités, mais aux détenteurs ou producteurs de déchets d'emballage non ménagers. Ceux-ci sont tenus de valoriser ces déchets par « (...) réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie... ».

Pour ce faire, le producteur engagé via ce contrat s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la CCVS pour assurer la collecte et le traitement de déchets produits sur son territoire (collecte en porte à porte, points d'apport volontaire pour le papier et le verre, déchetteries pour les cartons, encombrants, déchets dangereux etc...

Les déchets fermentescibles (biodéchets) font l'objet d'une collecte spécifique et d'une convention dédiée.

4.2 Déchets exclus du champ d'application de la convention

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de ce règlement, s'ils sont présentés lors de la collecte dédiée aux bacs réservés aux déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères (bacs à couvercles bordeaux) :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- bouteilles et flacons en verre.
- les déchets inertes (déblais, gravats, ...),
- déchets fermentescibles (biodéchets),
- les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité),
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (hospitaliers) - DASRI,
- les pièces de véhicules : les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brises, etc.,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants,
- les déchets d'équarrissage ou autres déchets d'animaux,
- le bois,
- les déchets d'équipements électroniques et électriques

Cette liste n'est pas limitative et la CCVS se réserve le droit d'ajouter certaines catégories de déchets. Des filières spécifiques sont proposées par la CCVS pour assurer l'évacuation de certains de ces déchets (voir règlements de collecte et de déchetteries, consultable sur le site internet de la CCVS).

4.3 Contrôle

La CCVS se réserve le droit d'effectuer des contrôles terrain à tout moment pour vérifier les volumes, le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et déterminés dans la présente convention.

En cas d'un nombre de bacs insuffisants par rapport à la production réelle remarquée sur le terrain, la dotation de bacs sera réévaluée en concertation avec le bénéficiaire et le montant de la Redevance Spéciale sera modifié avant la facturation.

Ces contrôles seront également l'occasion de vérifier la qualité du tri et la nature des déchets présentés à la collecte. En cas de non-respect des consignes édictées en article 4.1 et de constat de la présence de déchets présentés à l'article 4.3, la CCVS se réserve la possibilité de refuser la collecte des bacs concernés. Le bénéficiaire sera alors notifié de ce refus et aura la charge de retrier les déchets concernés par ses propres moyens.

Article 5 – Conditions de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être déposés dans les bacs mis à la disposition du bénéficiaire par la CCVS (à l'exclusion de tout autre usage). Pour ce faire, la CCVS mettra à la disposition du bénéficiaire plusieurs types de bacs allant d'un volume de 120 litres à un volume de 770 litres pour les déchets ménagers.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le bénéficiaire s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par la CCVS en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la CCVS, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la CCVS, entraînera une obligation de réparation à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à prévenir par tous moyens la CCVS en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à sa disposition. En cas de vol ou de dégradation, le bac ne pourra être remplacé que sur présentation d'un dépôt de plainte.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par la CCVS.

Les bacs seront présentés sur le domaine public aux lieux, jours et heures précisés dans le règlement de collecte, et sur le site internet de la CCVS, et seront de même rentrés par l'utilisateur après la collecte. Les bacs ne seront pas placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable de la CCVS.

ARTICLE 6 – Modalité de souscription de la redevance spéciale

Lors de la rencontre avec un technicien communautaire compétent ou un représentant du prestataire de collecte intervenant pour le compte de la CCVS, une évaluation des besoins en volume et quantité de bacs du producteur seront définis avec celui-ci.

Sur cette base, le technicien communautaire ou le représentant du prestataire de collecte déterminera le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination.

Deux exemplaires de la présente convention seront confiés au producteur. Si celui-ci souhaite recourir au service public, il retournera les deux exemplaires signés à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Val de Somme
31 ter rue Gambetta
80 800 Corbie

Un exemplaire lui sera retourné après contre-signature par le Président de la CCVS.

Sans réponse du producteur avant le délai limite d'un mois, la CCVS considèrera que le producteur a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets ; en conséquence, la CCVS reprendra les bacs lui appartenant et le service ne sera plus effectif.

Article 7 : Tarification et paiement de la redevance spéciale

7.1 Taille et quantité de bacs mis à disposition

Nombre et type de bacs mis à disposition										
Volume des bacs										

7.2 Tarifs de redevance spéciale ordures ménagères résiduelles

Ordures ménagères résiduelles : Le tarif unitaire du litre d'ordures ménagères résiduelles est de 0,0143 € / litre

Biodéchets : Font l'objet d'un contrat spécifique. Le tarif unitaire du litre de déchets fermentescibles est de 0,0084 € / litre

Emballages recyclables et cartons : Les emballages recyclables et journaux-magazines ainsi que les cartons sont collectés gratuitement.

7.3 Calcul de la redevance spéciale

Les bacs d'ordures ménagères résiduelles étant pucés, ceux-ci seront facturés sur le principe de la levée de bacs (nombre de bacs présentés à la collecte), selon les tarifs indiqués ci-dessus

La formule de calcul est la suivante

$$RS= V1*P$$

Où

V1 = Volume présenté annuellement (Comprend l'ensemble des bacs présentés par le bénéficiaire)

P= Prix au litre

7.4 Révision des prix et actualisation des volumes

Le tarif est fixé par délibération du Président de la CCVS. Son évolution dépend de l'évolution du prix au litre par année tel qu'il ressort du rapport annuel de l'exercice du service public de gestion des déchets.

Les modifications de tarif sont applicables de plein droit après information du bénéficiaire, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Parallèlement, chaque usager bénéficie d'un droit de modification gratuit du litrage installé par année civile.

7.5 Paiement

Les décomptes seront établis annuellement à terme échu, selon les modalités de calculs indiquées ci-dessus ; un extrait de titre exécutoire sera établi sur la base des stipulations du règlement contractuel et adressé au redevable. Toute période mensuelle commencée sera due, sauf en cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement.

La facturation prend effet à compter du 1er jour du mois de mise en service des bacs, après signature de la présente convention par les deux parties.

En ce cas, la redevance spéciale sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article 3.2.

Le trésorier est chargé du recouvrement au vu des titres de recettes fournis par la CCVS.

ARTICLE 8 – Durée de la convention

Le règlement contractuel, qui prend effet à compter du 1er janvier 2024, est conclu jusqu'au 31 Décembre 2025.

Il pourra être renouvelé une fois par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Toutefois, l'une des deux parties contractantes dispose du droit de dénonciation de l'année n + 1 sur demande formulée deux mois au moins avant l'échéance de l'année n.

En cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors obligatoirement justifier, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

La convention particulière peut être dénoncée par le redevable dans les cas suivants :

Nature de la dénonciation	Documents à fournir
Retraite	Attestation de cessation d'activité délivrée par la Chambre des Métiers ou de Commerce
Fin d'activité / vente	Attestation de cessation d'activité délivrée par la Chambre des Métiers ou de Commerce et/ou acte de vente
Transfert d'activité	Attestation de transfert d'activité délivrée par la Chambre des Métiers ou Commerce

Liquidation judiciaire	Attestation de liquidation délivrée par le Mandataire
Souscription d'un contrat privé	Copie du contrat

En l'absence de ces motifs et des pièces justificatives correspondantes, la résiliation de la convention ne pourra être prononcée.

En cas de dénonciation de la convention, quel qu'en soit le motif, les bacs fournis au redevable devront être remis à la collectivité dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de notification de résiliation envoyé par la collectivité en lettre recommandée avec accusé de réception. La date de prise d'effet de la résiliation de la convention est alors la date de restitution des bacs.

A défaut de restitution du matériel mis à disposition dans les délais précités, le redevable sera tenu d'acquitter la valeur des bacs sur la base des critères prévus au marché de fourniture de la collectivité. La date de prise d'effet de la résiliation de la convention est dans cette hypothèse le 31 décembre de l'année de résiliation.

ARTICLE 9 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la CCVS en cas de non-respect par le bénéficiaire d'une ou plusieurs de ses obligations après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect de la présente convention par le bénéficiaire, la CCVS pourra décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera librement, tant que le bénéficiaire n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur, ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

En cas de non-respect de la présente convention par la CCVS, le bénéficiaire pourra mettre la CCVS en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception. La CCVS disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour y remédier, faute de quoi ce dernier devra continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée ne puisse excéder trente (30) jours.

ARTICLE 10 – Règlement des litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal Administratif compétent.

Fait à *Villers-Bretonneux*, le 19 DEC. 2024

En deux exemplaires originaux,

La CCVS
Représentée par son Président
Alain Babaut

LE BÉNÉFICIAIRE

Représenté par

Didier DUNOVAR
(Tampon + signature)

Maire de Villers Bretonneux



ANNEXE "Commune Villers-Bretonneux"

Lieu	Adresse	Matériau	Volume	Nombre
Centre de secours	18 Rue Victor Hugo 80800 Villers-Bretonneux	OM	360	1
Mairie	56 Rue des Déportés 80800 Villers-Bretonneux	CS	140	1
Bibliothèque	27 Rue de la République 80800 Villers-Bretonneux	OM	140	1
Eglise	1 Place de l'Eglise 80800 Villers-Bretonneux	OM	140	1
		CS	360	1
Cimetière	8 Route de Péronne 80800 Villers-Bretonneux	OM	360	1
		OM	240	7
Marché Couvert	27 Rue de la République 80800 Villers-Bretonneux	OM	770	1
		OM	360	3
		OM	240	5
		CS	240	4
		CS	120	8
CWGC	1 Rue d'Aubigny 80800 Villers-Bretonneux	OM	240	1
		CS	120	1
Cantine Foch	2A Rue du Maréchal Foch 80800 Villers-Bretonneux	OM	770	2
		OM	240	3
		CS	240	3
Association Union des Archers	13 Route de Péronne 80800 Villers-Bretonneux	OM	140	1
		CS	140	1
Mairie	25 Rue de la République 80800 Villers-Bretonneux	OM	770	1
		OM	360	1
		OM	240	2
		CS	140	2
Mairie	Place du Général de Gaulle 80800 Villers-Bretonneux	OM	770	1
		OM	240	2
		OM	140	1
		CS	140	1
		CS	120	1
Local Ecole + Musée Franco- Australien	9 Rue Victoria 80800 Villers-Bretonneux	OM	770	1
		CS	240	1
		CS	140	1
Ecole Maternelle Le Petit Prince	9C Rue du Maréchal Foch 80800 Villers-Bretonneux	OM	770	1
		OM	240	2
		CS	120	1
Ecole Saint Exupéry et Centre de Loisir	14 Rue du Général Leclerc 80800 Villers-Bretonneux	OM	360	1
		OM	240	2
		CS	240	1
Complexe Sportif Bretonvillois	14 Rue Theodore Delacour 80800 Villers-Bretonneux	OM	360	1
		CS	360	1
		CS	140	1
		CS	120	1
Ecole Victoria	9 Rue Victoria 80800 Villers-Bretonneux	OM	360	2
		OM	240	1
		CS	240	1
		CS	120	1
		BIO	120	4
Cantine Victoria	16 Rue Theodore Delacour 80800 Villers-Bretonneux	OM	360	1
		OM	240	3
Crèche Foch	2A Rue du Maréchal Foch 80800 Villers-Bretonneux	OM	240	3
		CS	240	1
		BIO	120	2
Stade de Football	1 Route de Corbie 80800 Villers-Bretonneux	CS	240	2
		CS	120	1
Koaia	10 Rue du Général Leclerc 80800 Villers-Bretonneux	OM	360	1
		CS	120	1
Ateliers Municipaux	1 Rue du Général Leclerc 80800 Villers-Bretonneux	OM	770	1
		OM	360	4
		OM	240	1
Paroisse Eglise	7 Bis Rue du Maréchal Foch 80800 Villers-Bretonneux			